



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025

OBJET : MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
Décision de ne pas réaliser – Approbation

N°2025_102

Date d'affichage de la liste des délibérations : **18 novembre 2025**

Date de transmission en Préfecture : **18 novembre 2025**

Date de mise en ligne : **18 novembre 2025**

Date de la convocation du Conseil municipal : **5 novembre 2025**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : **33**

Président de séance : **Serge BÉRARD**

Secrétaire de séance : **Roger REMILLY**

Membres présents à la séance :

Serge BÉRARD - Anne-Claire ROUANET - Michèle EYMARD - Sébastien FRANÇOIS - Agnès BÉRAL - Jean-Philippe GILLET - Claude MARCOLET - Nicolas KELEN - Roger REMILLY - Pierre FRESSYNET - Béatrice DHENNIN - Bruno THUET - Lionel CATRAIN - Christine MARCILLIERE - Catherine PEREZ - Christelle RIVAT - Éric JACQUET - Erwan LE SAUX - Jessica DIONISIO - Marie DECHESNE - Solange VENDITTELLI - Sylvie GUINET - Alain GARDETTE - Laurence BEUGRAS - Christiane CONSTANT - Jean-Philippe SANTONI

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Valérie GRILLON (à Serge BÉRARD) - Jean PETIT (à Sébastien FRANÇOIS) - Guy BOISSERIN (à Nicolas KELEN) - Christophe GALLAY (à Lionel CATRAIN) - Béatrice VERDIER (à Michèle EYMARD) - Florence RICHARD (à Marie DECHESNE)

Membre absent, excusé sans donner pouvoir :

Isabelle WEULERSSE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Brignais a été approuvé le 13 février 2020 à la suite d'une procédure de révision. Il a été mis à jour le 2 juillet 2021, le 25 août 2021 et le 13 juin 2022, modifié le 16 mars 2022 et le 15 mai 2024.

Une modification de droit commun du PLU a été engagée en 2025. Elle a notamment pour objectifs :

- d'intégrer les principes d'aménagement retenus dans le plan-guide élaboré en 2023 sur les secteurs à enjeux de la Gare et des Pérouses
- de modifier les dispositions en matière de coefficients de pleine terre et de biotope dans les zones d'activités pour tenir compte des difficultés rencontrées par les porteurs de projets dans le développement des activités économiques existantes
- d'adapter les exigences de mixité sociale pour prendre en compte les projets déjà réalisés et ceux connus à court terme et aboutir à une meilleure répartition sur l'ensemble du territoire communal
- de mieux prendre en compte l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique dans le règlement du PLU
- de réaliser des modifications diverses sur les Orientations d'Aménagements et de Programmation pour les ajuster vis-à-vis des projets portés par la commune
- de corriger des erreurs matérielles

Conformément à l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du plan local d'urbanisme de décider de soumettre cette procédure à évaluation environnementale si elle estime que cette évolution est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si tel n'est pas le cas, la personne publique responsable saisit l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme et prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de cet avis conforme.

La modification du plan local d'urbanisme a donc été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas ad hoc le 29 avril 2025.

Par avis n° 2025-ARA-AC-3866 en date du 23 juin 2025, l'autorité environnementale a estimé que la procédure de modification était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et elle a requis la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'établir l'état initial précis des sites référencés comme potentiellement pollués et voués à changer d'usage dans le cadre de la mise en œuvre du projet de territoire porté par le PLU ;
- de garantir par des mesures réglementaires du PLU que les changements d'usage projetés ne présentent aucun risque sanitaire pour les futurs occupants des sites concernés liés à la qualité des sols et au risque de développement des maladies vectorielles (moustiques tigres) ;

En estimant que l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale était disproportionnée par rapport à l'objet de la procédure de modification n°3 du PLU et l'incidence réelle des modifications projetées par rapport au PLU actuellement en vigueur, la commune a exercé un recours gracieux contre la décision de l'autorité environnementale. En parallèle, la commune a complété le projet de modification n° 3 du PLU par des mesures visant à s'assurer de la prise en compte par les maîtres d'ouvrage du risque de pollution des sols et des recommandations de concevoir les projets de construction et d'aménagement de façon à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées et ont rendu leur avis sur la base de ce projet de modification complété. Le dossier de modification du PLU soumis à enquête publique intégrera également ces compléments.

Par un avis n° 2025-ARA-AC-4028 en date 17 octobre 2025, l'autorité environnementale a donné une suite favorable au recours gracieux et a confirmé que la procédure de modification n'était pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et qu'elle ne requérait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal est invité à décider, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification n° 3 du PLU.

La commission n°3 « Transition écologique, urbanisme et aménagement » a vu le dossier le 5 novembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu

A l'unanimité des membres présents ou représentés, délibère pour

- DÉCIDER de ne pas soumettre la modification n° 3 du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale.
- DIRE que la présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en Mairie durant un mois, mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, mention au recueil des actes administratifs

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire

Roger REMILLY

Pour copie conforme

Le Maire

Serge BÉRARD

